



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SPORTS

RECU le

20 FEV. 2012

DIRECTION DES SPORTS
SOUS-DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Bureau de la protection du public,
de la promotion de la santé
et de la prévention du dopage
DS/B2/GCT/N°2012-07

000085

Affaire suivie par : Geneviève CHABERT-THOMAS
☎ : 01 40 45 94 15
E-mail : genevieve.chabert-thomas@jeunesse-sports.gouv.fr

Paris, le 20 FEV. 2012

Mesdames et Messieurs les Présidents des fédérations sportives agréées,

Les contrôles antidopage sur mineurs ou majeurs protégés concernant des prélèvements invasifs (prélèvements sanguins ou de phanères) posent des questions juridiques que certaines fédérations sportives agréées, avec l'aide des Directions Régionales de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, ont souhaité prendre en compte en élaborant des formulaires d'autorisation parentale à faire signer par les parents des jeunes licenciés. Aussi, en liaison avec l'Agence française de lutte contre le dopage, il est apparu impératif de proposer aux fédérations un modèle homogénéisé, au niveau national, permettant également aux parents qui ne souhaiteraient pas signer cette autorisation parentale de prendre connaissance des conséquences de ce refus en termes de sanctions disciplinaires pour leur enfant mineur. La situation des majeurs protégés est traitée de la même manière par le formulaire qui vous est proposé.

Les dispositions de l'article R. 232-52 du code du sport prévoient que **tout prélèvement effectué dans le cadre d'un contrôle antidopage nécessitant une technique invasive ne peut être effectué par le préleveur qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur ou majeur protégé**. Ce qui n'est pas le cas pour les prélèvements urinaires qui ne constituent pas des prélèvements invasifs. **Il existe donc une interdiction de principe, pour le préleveur, de prélever du sang ou tout autre prélèvement invasif, comme les cheveux, les poils ou les ongles, sur un mineur ou un majeur protégé qui n'est pas nanti d'une autorisation parentale en ce sens. C'est au préleveur qu'il incombe de vérifier que cette autorisation figure dans le dossier du sportif contrôlé.**

La dernière phrase de l'article R. 232-52 précise que l'absence d'autorisation « est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle ». Ainsi, il convient de souligner que **l'absence de signature équivaut, en cas de contrôle, à un refus de se soumettre à ce contrôle**. Aux termes de l'article 10.3.1 du CMA 2009, ce manquement à une règle antidopage est susceptible de donner lieu, en principe, à une sanction d'interdiction de participer à une compétition pendant une durée de 2 ans.

Le formulaire proposé comporte deux parties :

- la première consiste en l'autorisation parentale de procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive, que le représentant légal aura la faculté de signer,
- la seconde prend acte de la non-signature, le cas échéant, du représentant légal, et vaut reconnaissance par celui-ci de la sanction encourue par le ou la licenciée qu'il représente en cas de contrôle antidopage consistant en un prélèvement invasif.

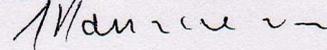
De cette façon, la fédération sera nantie de la reconnaissance du représentant légal, dans la partie du formulaire intitulé « absence de signature de l'autorisation parentale », de ce que ce défaut d'autorisation sera constitutif, s'il y a contrôle antidopage invasif du licencié, d'un refus de se soumettre imputable à l'enfant mineur ou au majeur protégé, susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à l'égard du licencié.

Vous trouverez ci-joint le formulaire établi en conséquence.

Je sais pouvoir compter sur la diligence de vos services pour mettre en place progressivement d'ici la fin de l'année scolaire 2011-2012 ce nouveau formulaire. En tout état de cause, ce formulaire doit être proposé dès la rentrée scolaire 2012 aux représentant légaux des mineurs et majeurs protégés.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents de fédérations sportives agréées, ma considération distinguée.

Le directeur des sports



Richard MONNEREAU

Fédération française de

PRÉLÈVEMENT NÉCESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE CONCERNANT LES MINEURS OU LES MAJEURS PROTÉGÉS

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R. 232-52 du code du sport

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE

(Article R. 232-52 du code du sport - dernière phrase)

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou
du majeur protégé:
(Nom Prénom de l'enfant)

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage
ou missionné par la Fédération internationale, dûment mandaté à cet effet, à
procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang,
prélèvement de phanères) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou
le majeur protégé:
(Nom et Prénom de l'enfant) :

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle antidopage
invasif.

Fait àle

Signature :

NB : Un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du
majeur protégé:
(Nom Prénom de l'enfant)

Reconnait avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le
dossier de mon fils - ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un
refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions
disciplinaires à son égard.

Fait àle

Signature :

Article R. 232-52 du code du sport (in fine) :

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout
prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un
prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation
écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du
représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du
renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un
refus de se soumettre aux mesures de contrôle.